

LA FORMATION ET LES EXAMEN DES VÉTÉRINAIRES LUXEMBOURGEOIS DE 1797 A 1969 - UN CAS SPÉCIAL

par Georges Theves*

* Docteur vétérinaire, 63, rue de Luxembourg, L-8140 Bridel (Luxembourg) Courriel: georges.theves@pt.lu. Communication présentée le 8 mai 2004.

Sommaire: La formation et les examens des vétérinaires luxembourgeois sont dictés au cours des 40 premières années du XIX^e siècle par les Français d'abord, par les Hollandais ensuite. La réglementation des examens de l'État luxembourgeois reste en vigueur de 1841 à 1969. En 1969 la réglementation sur la collation des grades est remplacée par l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. En annexe l'auteur présente succinctement 4 vétérinaires luxembourgeois connus à l'époque dans les milieux d'Alfort.

Mots clés : Examens - Formation - Luxembourg - Vétérinaire

Title: Training and examination of Luxembourg's veterinarians from 1797 to 1969, a special case.

Content: The training and the examination of Luxembourg's veterinarians were dictated during the first forty years of the 19th Century by the French and thereafter by the Dutch. Legislation on examinations of the Luxembourg State remained in effect from 1841 to 1969. In 1969, the legislation on the conferment of degrees was replaced by the conferment of foreign titles and degrees of higher education. In the appendix, the author shortly presents four veterinarians from Luxembourg known in their time in the Alfort circle.

Key words: Examination - Luxembourg - Training - Veterinarian.

« Les examens des écoles françaises et allemandes qui confèrent le droit d'exercer la médecine vétérinaire, devraient être reconnus ipso facto par le gouvernement luxembourgeois.... »

Voilà une suggestion datant de 1912 et émanant d'un directeur d'une faculté vétérinaire allemande à l'adresse d'un ami vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg. Ceci mérite explication et permet de retracer le système de la formation et des examens des vétérinaires luxembourgeois de 1797 à 1969. Pour mieux comprendre les explications qui

vont suivre, il faut avoir à l'esprit le bilinguisme de très longue tradition des Luxembourgeois et l'absence de toute infrastructure universitaire au Grand-Duché. Les différentes périodes présentées s'orientent un peu arbitrairement aux différentes législations en vigueur et il n'a pas été tenu compte de l'origine sociale des étudiants vétérinaires luxembourgeois, puisque trop de données sont indisponibles pour en tirer des conclusions valables.

LA PERIODE FRANÇAISE (1797-1815)

Le Duché de Luxembourg, sous domination autrichienne depuis 1714, est intégré en grande partie sous la dénomination de « Département des Forêts » en 1795 à la République française. Au mois d'août 1797, le Directoire publie dans tous les départements une note rappelant les termes de

la loi du 29 Germinal, an III (18 avril 1795) sur l'organisation des « écoles d'économie rurale vétérinaire » de France. Suivant l'article 3, « tous les districts de la République sont autorisés à envoyer aux écoles vétérinaires un citoyen âgé de 16 à 25 ans, dans lequel on reconnaîtra les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet art. » Les frais

d'études, de nourriture et de logement seront payés par la trésorerie Nationale (A.N.L.,B15). Jusqu'à la fin de l'occupation française 6 Luxembourgeois ont profité de l'occasion pour acquérir le diplôme d'artiste vétérinaire à Alfort. Pour être reçu à Alfort il faut savoir lire, écrire et posséder les éléments de la grammaire française. Et beaucoup plus important – il faut être en possession d'une attestation en bonne et due forme justifiant d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval, puisque le futur vétérinaire est appelé surtout à soigner les chevaux, contrairement aux affirmations des actes de naissance des écoles françaises qui avaient promis d'enseigner les principes et la méthode de guérir les maladies des bestiaux.

Le premier Luxembourgeois à vouloir s'adonner à la médecine des animaux, Nicolas Wagner (1767-1812), fait ses études de « Rossthierarzt », vétérinaire du cheval, à Vienne en Autriche de 1790-1792. Il s'engage ensuite comme vétérinaire militaire dans l'armée autrichienne pendant 15 ans et pratique pendant 3 ans la médecine des chevaux au quartier général du "Rheinbund" à Mayence aux armées de Napoléon.

En 1810, Wagner sollicite auprès du préfet du Département des Forêts le droit d'exercer sa profession dans sa région natale pour "subvenir à ses besoins et pour servir son pays", comme il le précise dans sa demande écrite. Mais les Français ne tiennent nullement compte ni de son diplôme ni de sa longue expérience d'hippiatrie aux armées et exigent de notre Luxembourgeois de suivre pendant 3 ans les cours d'Alfort. - "Chose impossible" – prétend celui-ci, vu "qu'il ne connaît pas assez bien la langue française". L'administration impériale de l'époque semble soudain se souvenir des services rendus par le vétérinaire luxembourgeois aux armées de Napoléon durant son séjour à Mayence, puisqu'elle lui permet finalement de se présenter devant le jury d'Alfort sans avoir fréquenté les cours de l'école vétérinaire. Et le 21 avril 1811, Nicolas Wagner passe son examen avec "mention

honorable", lui qui apparemment ne connaît pas bien le français.

Cette anecdote montre clairement qu'au cours de l'occupation du Luxembourg de 1795 à 1814 les autorités françaises dictaient la formation et prescrivaient les examens des vétérinaires luxembourgeois.

LA PERIODE HOLLANDAISE (1815-1839)

En 1815 le Congrès de Vienne attribue l'ancien Duché de Luxembourg, élevé pour l'occasion au rang de Grand-Duché, au roi Guillaume Ier des Pays-Bas. La législation hollandaise est intégralement appliquée pour le territoire luxembourgeois et les autorités de La Haye refusent systématiquement les diplômes vétérinaires acquis à « l'étranger ». Elles exigent des artistes vétérinaires luxembourgeois de passer une nouvelle épreuve devant la commission d'examen, établie à l'Université de Leyde, avant de pouvoir être nommés par le nouveau Roi Grand-Duc à des fonctions officielles. Ainsi Pierre Wirtgen (1794-1878) après avoir obtenu en 1815 à Alfort son diplôme de médecin vétérinaire, se voit obligé en 1818 de prendre la route de la Hollande et de subir un interrogatoire serré devant la commission d'examen de l'Université de Leyde et présidée par le médecin et botaniste hollandais Brugmans (1761-1819). A son retour en janvier 1819, Wirtgen est désigné « artiste vétérinaire de 1^{ère} classe, 1^{er} rang, soldé par l'Etat ». Le 6 décembre 1821 l'Ecole vétérinaire d'Utrecht, dirigée par le médecin hollandais Alexandre Numan (1780-1852) ouvre ses portes et le 23 août 1826, le gouverneur du Grand-Duché publie un concours pour une place gratuite d'élève à l'Ecole des Pays-Bas. Les candidats ayant quelques connaissances de la langue hollandaise, de maréchalerie ou d'art vétérinaire sont tout naturellement favorisés (Mémorial, 1826). Pour être admis à Utrecht, il suffit d'être né dans le Royaume, respectivement le Grand-Duché, être âgé de

16 à 22 ans, avoir une conduite irréprochable et ... savoir lire et écrire. Parmi les 16 candidats qui se présentent devant la commission d'admission, un jeune homme de 19 ans, Louis Marchand (1807-1843), déjà botaniste chevronné, parlant couramment le néerlandais et rentrant de Paris où il a étudié la médecine pendant un an, épate particulièrement le jury. Il obtient sans peine la bourse d'étude gouvernementale et étudie la médecine vétérinaire sous la direction de Numan avec lequel il publie en 1830 un livre intitulé :

Sur les propriétés nuisibles que les fourrages peuvent acquérir pour différents animaux domestiques par des productions cryptogamiques

auxquelles les auteurs attribuent la cause occasionnelle du charbon.

Il peut paraître étonnant qu'en 1826 16 Luxembourgeois, qui n'ont aucun problème à s'exprimer en Allemand ou en Français mais qui de prime abord connaissent mal la langue néerlandaise, briguent la place d'élève vétérinaire aux Pays-Bas. Les autorités hollandaises avaient instauré à Luxembourg un cours obligatoire de Néerlandais à raison de 2 heures par semaine, ce qui explique que des jeunes ayant fréquenté pendant quelques années l'Athénée de la Capitale sont d'avis qu'ils peuvent suivre les cours à Utrecht sans trop de difficultés.

DE 1841 A 1875

En 1839, le Grand-Duché de Luxembourg gagne son indépendance même s'il reste en union personnelle avec la Hollande jusqu'en 1890. Le nouveau gouvernement réorganise en 1841 le service sanitaire et crée le « Collège Médical » qui a dans ses attributions également les examens des médecins, pharmaciens et vétérinaires. Ainsi est créée l'organisation des examens d'Etat luxembourgeois, une organisation qui perdure avec quelques variantes au cours des décennies jusqu'en 1969. Si l'Etat

luxembourgeois ne peut faire autrement que d'envoyer ses étudiants pour leur formation qu'à l'étranger faute de grandes écoles ou d'universités dans le pays tout en leur laissant le libre choix du lieu de formation, il tient à examiner lui-même et sans ingérence extérieure ses futures élites et fonctionnaires en n'accordant aucune valeur et aucun droit aux diplômes étrangers que les candidats sont pourtant obligés de présenter pour être admis aux examens luxembourgeois.

Pour être admis aux examens de médecine humaine, le candidat doit prouver qu'il a acquis le grade de docteur en médecine à une université de son choix, le candidat vétérinaire doit simplement prouver qu'il a étudié pendant 3 ans dans une école de médecine vétérinaire (Mémorial, 1841).

D'autres conditions ne sont pas prescrites pour le futur vétérinaire. Le Gouvernement ne veut certainement pas détourner d'éventuelles vocations en exigeant une formation préliminaire plus poussée aux études, au regard de la pénurie de vétérinaires dans le pays et des conditions matérielles de la pratique encore fort pénibles vu que le futur médecin des animaux doit toujours se partager le marché de la santé animale avec toute une cohorte de maréchaux-ferrants, d'équarisseurs, de mégissiers, de bergers et de paysans.

L'examen devant le Collège Médical, auquel est adjoint un ou deux vétérinaires de districts, comporte une épreuve écrite et un examen oral. Des exercices pratiques de chirurgie et de maréchalerie sur le cheval terminent l'épreuve. D'après les résultats des examens, le candidat est proclamé « artiste vétérinaire de 1^{ère} classe » ou de « 2^e classe ». Ce règlement reste en vigueur jusqu'en 1875.

Les jeunes gens, qui se destinent à la médecine vétérinaire, ont rapidement compris que sans formation de base, même si celle-ci n'est pas obligatoire, il n'est presque plus possible de suivre les cours aux écoles étrangères. Et ainsi à la fin des années 1840,

ORDONNANCE ROYALE GRAND-DUCALE,

portant organisation du service médical

(du 12 octobre 1841).

Nous GUILLAUME II, etc., etc., etc. ;

Avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

De l'exercice de l'art de guérir.

CHAPITRE I^{er}.

Autorisation d'exercer.

Art. 7.

Les personnes autorisées à exercer les différentes branches de l'art de guérir, dans Notre Grand-Duché, sont :

- a) Les médecins,
- b) Les chirurgiens et accoucheurs,
- c) Les sages-femmes,
- d) Les vétérinaires.

Art. 13 (1).

Pour être admis à l'examen de médecin, le candidat doit prouver qu'il a acquis le grade de docteur en médecine. Sauf les dispositions ou défenses particulières que Nous pourrions trouver bon de faire par la suite, il sera libre aux Luxembourgeois étudiant en médecine, de prendre les grades académiques dans une université à leur choix.

Art. 16.

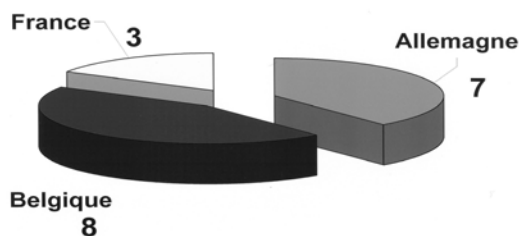
Pour être admis à l'examen de vétérinaire, le candidat devra prouver qu'il a étudié pendant trois ans dans une école vétérinaire spéciale.

*L'Ordonnance Royale Grand-Ducale du
12 octobre 1841 concernant l'exercice
de l'art de guérir (Anonyme, 1864)*

rare sont les candidats qui n'ont pas fréquenté le lycée pendant au moins 2 à 3 ans.

Savoir lire et écrire et avoir de solides notions de maréchalerie ne suffit plus depuis quelques années pour être admis à une école vétérinaire. Les écoles françaises ont introduit en 1843 un examen d'admission qui au cours des années est devenu un véritable concours d'entrée (Leclainche, 1936). L'école de Bruxelles exige depuis 1850 un examen d'admission portant sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie et la géographie (Mammerickx, 1967). Les écoles allemandes n'admettent pour le diplôme de vétérinaire de 1^{ère} classe que des étudiants ayant suivi des études de gymnase pendant 3 à 4 ans. L'Institut vétérinaire de la Faculté de médecine de l'Université de Giessen exige depuis 1830 déjà des études secondaires complètes pour les candidats qui se destinent au grade de vétérinaire de 1^{ère} classe (Eichbaum, 1885).

Nombre d'étudiants 1841-1875

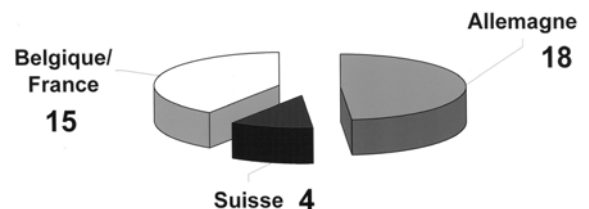


Des 18 vétérinaires luxembourgeois qui pratiquent en 1875 au Grand-Duché, 11 avaient fait leurs études en langue française et 7 dans la langue de Goethe. Des 11 premiers, 3 sont allés à Paris et 8 à Cureghem/Bruxelles (Anonyme, 1877). Y joue la proximité de la capitale belge et certainement un coût des études inférieures à celles à Paris. Mais nous ne trouvons aucun Luxembourgeois à la Faculté de Giessen durant cette période. D'un autre côté ces chiffres dénotent clairement le bilinguisme de longue tradition au Luxembourg avec cependant encore une certaine préférence pour le Français.

DE 1875 A 1927

Peu à peu le Gouvernement se rend compte qu'une réforme des études universitaires est de toute nécessité. Ainsi la loi du 8 mars 1875 concernant les examens pour la collation des grades introduit l'examen de maturité et la candidature en sciences naturelles comme préparation à l'étude de la médecine humaine qui demande sept années de cours universitaires, mais n'exige que l'examen de fin d'études moyennes, c'est-à-dire 4 années de lycée, pour la médecine vétérinaire. La loi introduit le grade de *candidat vétérinaire* conféré après 2 années d'études à une école vétérinaire et le grade de *médecin vétérinaire* accordé après 2 années de cours vétérinaires supplémentaires. Dorénavant ce n'est plus le Collège Médical mais un jury d'examen composé exclusivement de vétérinaires qui fait passer les examens prévus par la loi (Mémorial, 1875). Cette loi est dictée par le seul souci d'attirer des candidats à une profession toujours pénible et peu lucrative dont l'évolution scientifique ne fait que démarrer lentement en 1875. Mais au cours des années qui suivent, les progrès en sciences vétérinaires prennent les devants à pas de géant sur ces dispositions législatives. Il n'est donc guère étonnant qu'au début du XX^e siècle une partie des étudiants luxembourgeois a d'abord acquis le diplôme de fin d'études secondaires, c'est-à-dire après 7 années de lycée, avant de partir pour l'étranger étudier la médecine des animaux.

Nombre d'étudiants 1875-1927



De 1875 à 1927, de 37 vétérinaires luxembourgeois formés au cours de cette période, 15 avaient étudié en Belgique et en France, 18 en Allemagne et 4 en Suisse

allemande. A cela s'ajoute une fraction de 21 confrères qui, à l'instar de beaucoup de compagnons artisans, ont fait pour ainsi dire une tournée de l'Europe et ont passé les 4 années obligatoires successivement en Belgique, en France, en Allemagne ou en Suisse. 3 Luxembourgeois seulement ont fait la navette entre la Belgique et la France, 9 ont fait leur tournée en Allemagne et en Suisse et 9 autres ont étudié pour moitié en Allemagne et pour l'autre moitié en France (Theves, 1991).

Pendant des siècles, les Luxembourgeois étaient orientés économiquement plutôt vers l'Ouest, la France, la Belgique et les Pays-Bas. De 1842 à 1918 le Grand-Duché est membre de l'Union douanière allemande et pendant cette époque de nombreux Luxembourgeois se sont tournés pour satisfaire leurs besoins matériels mais aussi intellectuels vers l'Est, ce qui se répercute clairement sur le nombre des étudiants en Allemagne (Schmit, 1989), cette Allemagne qui surtout de 1871 à 1918 connaît une forte expansion au point de vue économique, culturel et scientifique.

Quelles sont les conditions d'admission aux écoles et facultés vétérinaires dans nos pays voisins à la fin du XIX^e siècle?

A Bruxelles depuis 1890 la candidature en sciences naturelles est une condition de base pour l'admission à l'Ecole vétérinaire. Cependant les élèves libres sont dispensés de cette exigence, mais doivent se présenter aux examens de fin d'année. Cette école confère depuis 1924 le grade de docteur en médecine vétérinaire (Mammerickx, 1967).

En France depuis 1890, comme vous le savez mieux que moi, les étudiants doivent présenter un certificat de baccalauréat avant de se présenter au concours d'entrée pour les trois écoles nationales. Et depuis 1923 le doctorat est à celui qui défend s avec succès une thèse devant la Faculté de médecine de l'Université de Paris. On pourrait ajouter

qu'entre 1924 et 1926 quatre Luxembourgeois ont ainsi acquis le grade de docteur en médecine vétérinaire à Paris mais qui ne leur conférait aucun droit à Luxembourg. Les Facultés et Universités vétérinaires en Allemagne exigent depuis 1903 des humanités complètes comme condition d'admission et confèrent depuis 1910 le grade de *Dr. med. vet.* suite à la présentation d'une thèse (Dahmen & Wagner, 1931). Depuis 1899 les humanités sont une condition indispensable pour l'admission à l'Ecole de Zurich en Suisse et depuis 1902 le candidat peut acquérir le grade de *Doctor medicinae veterinariae* après défense d'une thèse (Zschokke, 1921).

De 1927 à 1969

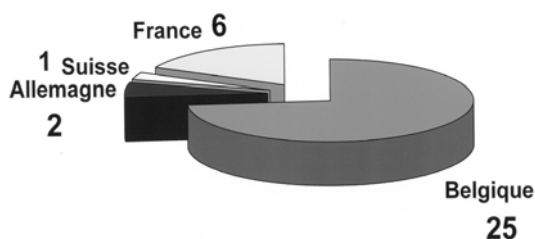
Au début du XX^e siècle, des voix critiques exigeant la reconnaissance pure et simple par l'Etat luxembourgeois des diplômes acquis par ses ressortissants à l'étranger, vu l'absence de toute infrastructure universitaire mais demandant surtout la réforme profonde de l'instruction réparatoire aux études universitaires se font entendre de plus en plus. Mais il faudra attendre l'année 1927 pour voir la réalisation de cette réforme des études de médecine vétérinaire. Après 10 ans d'après discussions à la Chambre des Députés, la loi est votée le 28 mai 1927. Elle exige dorénavant l'examen de maturité et la candidature en sciences naturelles comme études préparatoires. Elle confère après 3 examens (2 de candidatures et 1 de doctorat), toujours à Luxembourg, le grade de *docteur en médecine vétérinaire* (Mémorial, 1927)

Le projet de loi prévoyait même de conférer à titre rétroactif le grade de docteur aux vétérinaires déjà établis, ce qui amène un député qui est aussi vétérinaire à lancer lors d'une séance de la Chambre : « Vous pourriez donc aller peut-être plus loin, et le concéder à titre posthume ! » (Compte rendu de la Chambre, 1924). Cette proposition n'est naturellement pas retenue, alors que la loi belge de 1924 introduit la rétroactivité du titre mais pour les vivants seulement.

En 1939 finalement, une nouvelle loi sur la collation des grades, fixant les durées d'études et les titres de nombreuses carrières universitaires, englobe les règlements concernant la médecine vétérinaire déjà édictés en 1927. Les partisans des « examens nationaux » et ceux préconisant les « examens aux universités » essaient d'imposer leur point de vue respectif, mais des scrupules constitutionnels et surtout des considérations d'ordre national à la veille d'une guerre imminente déterminent la Chambre à opter pour les examens luxembourgeois au détriment de la reconnaissance des diplômes universitaires. L'exposé des motifs précise:

« Notre prestige national et notre souveraineté ne s'opposent-ils pas à ce que nous abandonnions délibérément à des universités étrangères non seulement la formation scientifique de nos étudiants, mais même la prérogative de les déclarer aptes aux emplois et fonctions publics de l'Etat luxembourgeois? ... Ne risquons donc pas de faire perdre à nos étudiants le sentiment que leurs études universitaires doivent les préparer avant tout à mieux servir dans leur carrière future les intérêts de la communauté luxembourgeoise » (Compte rendu de la Chambre, 1939).

Nombre d'étudiants 1927-1969



De 1927 à 1969, année de l'abolition de la collation des grades, 25 étudiants sont formés à Cureghem, 6 à Alfort, 1 en Suisse mais seulement 2 en Allemagne. 7 de ces étudiants sont obligés au cours de la 2^e Guerre mondiale à faire ou à continuer leurs études en Allemagne, tous les terminent après la

guerre en Belgique ou en France. Des 34 personnes citées, 2 seulement terminent leurs études avant 1940, les 32 autres dans les décennies après guerre. Et de ce groupe 90% préfère une formation en langue française et 10% seulement en langue allemande.

Le calvaire enduré par les Luxembourgeois sous l'occupation nazie, faisant naître de profonds ressentiments anti-allemands qui perdurent pendant de longues années après la guerre, a certainement motivé cette attitude mais aussi le fait que les jeunes Luxembourgeois peuvent continuer à s'inscrire comme élèves libres à Cureghem et qu'ils sont maintenant dispensés des examens de fin d'années en Belgique. Ces dispositions étaient inscrites dans une convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ratifiée en 1922. Après la 2^e Guerre mondiale effectivement plus aucun étudiant ne se présente aux examens à Cureghem, vu que de toute façon ils sont obligés de passer par la collation des grades à Luxembourg. Le jury de Luxembourg est pourtant toujours bien informé du comportement et du zèle de leurs candidats vétérinaires à Bruxelles. Plus d'un professeur de Cureghem passe ses vacances au Grand-Duché de Luxembourg, y est en contact régulier avec d'anciens condisciples, qui sont souvent pendant des années membres du jury d'examen. Néanmoins il arrivait de temps en temps qu'un étudiant se fasse inscrire aux cours de Cureghem sans jamais voir ni un auditoire ni une salle de clinique de l'intérieur. Ce Luxembourgeois s'appelait dans le langage étudiant "l'homme invisible". Cette espèce était heureusement très rare.

Bruxelles est à 3 heures de train de Luxembourg, les frais de transport sont relativement modestes, ainsi la plupart des étudiants rentrent le samedi matin pour repartir le dimanche au soir bien chargés de victuailles pour la semaine mais également de cette bonne eau-de-vie luxembourgeoise, la fameuse « Quetsch » ou « Mirabelle » si

appréciée par leurs condisciples belges et par certains assistants et préparateurs de l'Ecole vétérinaire.

Au Grand-Duché l'Ecole d'Alfort avait depuis toujours une renommée hors pair – nous verrons à la fin de cet exposé que quelques figures marquantes du corps vétérinaire luxembourgeois avaient été élèves à Alfort - et cependant peu d'étudiants luxembourgeois prennent le chemin de Paris. Ils profitent pourtant du contingent pour étudiants étrangers, ils sont dispensés du concours d'entrée mais doivent se présenter aux examens de fin d'année, ce qui a certainement retenu plus d'un d'aller à Paris.

CONCLUSION

La formation et les examens des vétérinaires luxembourgeois sont dictés au cours des 40 premières années du XIX^e siècle par les Français d'abord, par les Hollandais ensuite. De 1841 à 1969, la réglementation des examens d'Etat, avec quelques variantes au cours du temps, reste en vigueur. Depuis l'indépendance du pays cette législation est partie intégrante d'une profonde volonté de

Il faut attendre 1969 pour voir le Grand-Duché de Luxembourg faire face aux réalités et exigences d'une Europe moderne. Enfin la réglementation sur la collation des grades et des jurys d'examens est remplacée par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Depuis 1983, l'homologation par une commission de médecins vétérinaires au nom du Ministère de l'Education Nationale n'est plus exigée pour les Luxembourgeois et les ressortissants de la communauté européenne qui présentent un diplôme délivré par une université de la CEE.

survie d'un petit Etat en Europe. Si de nos jours ces règlements nous semblent tout à fait inadéquats et naïfs, pour ne pas dire quelque peu arrogants, il faut les replacer dans le contexte de leur époque, à savoir la lutte pour le maintien de l'identité nationale si souvent remise en question par de puissants voisins. Cela n'empêche que cette législation était en général en retard d'une bonne trentaine d'années par rapport aux progrès scientifiques.

ANNEXE : QUELQUES BIOGRAPHIES

Quelques vétérinaires luxembourgeois sont connus à leurs époques respectives dans les milieux de l'École nationale vétérinaire d'Alfort. Une partie de la presse vétérinaire française apprécie les Luxembourgeois, anciens élèves d'Alfort, comme collaborateurs avant tout pour leur bilinguisme. Ce sont eux qui traduisent les articles et notes parus dans les journaux vétérinaires d'Allemagne et d'Autriche jugés dignes d'intérêt pour les vétérinaires français.

Eugène Fischer (1821-1903) assure pendant quelques années la *Chronique Vétérinaire d'Allemagne* dans les colonnes du Recueil. Il fait exception, puisqu'il n'a pas été élève d'Alfort mais de Cureghem, par contre il est membre correspondant de la Société Vétérinaire des Départements du Calvados et de la Manche et membre correspondant de la Société Centrale de Médecine Vétérinaire de Paris. Fischer traduit en français également de nombreuses communications adressées par des professeurs allemands au Recueil.



Né le 3 août 1821, il fait ses études de médecine vétérinaire à Cureghem. Vétérinaire du Gouvernement, vétérinaire municipal de la Ville de Luxembourg, conseiller communal, député, Fischer est pendant plus de 40 ans président de la Commission d'Agriculture. Il est décédé le 1^{er} février 1903 (Theves, 1991).

Nicolas Nieder (1871-1945) est né à Remich au bord de la Moselle le 7 juillet

1871. Il fait ses études à Alfort dont il sort diplômé en 1892. Le jury luxembourgeois le proclame médecin vétérinaire en novembre de la même année. D'abord établi dans sa région natale, il s'installe en 1896 à Paris, 33 rue de Citeaux, où il crée un atelier de maréchalerie et une clinique vétérinaire. En 1914, il se met au service de la France et termine la guerre comme vétérinaire-major de 2^e classe.



Reprenant après sa démobilisation la direction de sa clinique, il se spécialise dans les années après-guerre en médecine canine avec grand succès. Comme correspondant du Recueil, il y assure la rubrique Bibliographie dans laquelle il fait connaître à ses confrères français les nouvelles publications allemandes en matière de chirurgie et de pathologie vétérinaire. Il est membre titulaire de la Société Centrale de Médecine Vétérinaire depuis 1920 et en 1925, donc à l'âge de 54, il soutient une thèse qui a pour titre *De l'indigestion stomacale du cheval et en particulier de son traitement par le sondage*. Il est président de l'Académie Vétérinaire de France pour l'année 1944 ce qui est pour lui le couronnement d'une carrière bien remplie. Il est décédé à Paris le 13 mars 1945 (Theves, 1991).

Joseph-Nicolas Ries (1866-1945) est né le 4 juillet 1866. Il fait ses études de médecine vétérinaire à Alfort. Le jury d'examen luxembourgeois le proclame médecin vétérinaire en avril 1890. Après 2 années de fonction de vétérinaire du gouvernement dans le Nord du pays, à Clervaux, il est nommé

provisoirement professeur à l'Ecole Agricole d'Ettelbruck en 1892. Nommé définitivement à ce poste en 1895, il y dirige les cours théoriques et pratiques de maréchalerie jusqu'en 1936.



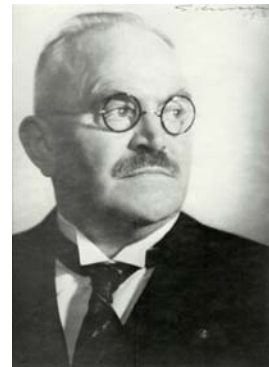
De 1908 à 1934 il est à nouveau vétérinaire du Gouvernement pour le canton de Diekirch tout en pratiquant son art à travers le pays. Il est le premier vétérinaire luxembourgeois à avoir fait des césariennes chez des truies en 1890 et 1891 avec toutes les précautions antiseptiques possibles de l'époque. Il a 50% de réussite. Pour encourager les jeunes dans cette voie, Ries écrit:

« Les saignées et les castrations sont des opérations que les propriétaires des campagnes voient faire tous les jours par les châtreurs et les empiriques. Ce n'est pas en les pratiquant que le vétérinaire peut établir sa supériorité. ... Tous les praticiens qui ont eu à lutter avec les préjugés et l'indifférence des paysans, ceux surtout qui ont dû se mesurer avec l'empirisme et le charlatanisme, savent ce que vaut une « opération d'éclat »; tous sauraient témoigner du succès qu'entraîne parfois une première réussite» (Ries, 1892).

A partir de 1895, il fait partie du comité de rédaction du Recueil et l'année suivante il devient membre correspondant étranger de la Société Centrale de Médecine Vétérinaire. Il publie dans le Recueil, dans la Revue de Médecine Vétérinaire de Toulouse et le Bulletin de la Société Centrale de nombreuses

observations personnelles de la pratique courante. En 1925, il est co-auteur avec Cadiot et Lesbouyriès d'un *Traité de Médecine des Animaux Domestiques*, paru chez Vigot Frères à Paris et qui est encore cité pendant les années 1950 comme ouvrage de référence. Cette collaboration, Ries la doit certainement à sa grande expérience de clinicien mais aussi à son bilinguisme qui lui permet de rapporter maintes références de la littérature scientifique allemande. Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur en 1940, Ries est décédé à Luxembourg le 12 mars 1945 (Theves, 1991).

Léandre Spartz (1879-1940), né le 22 janvier 1879, étudie la médecine vétérinaire à Zurich de 1897 à 1899 et à Alfort/Paris de 1899 à 1900 où il fut diplômé médecin vétérinaire. Il maintient toute sa vie des relations amicales et d'ordre scientifique avec l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort. Au mois d'octobre 1900 il est proclamé médecin vétérinaire à Luxembourg, son diplôme français, comme nous l'avons vu, n'étant pas reconnu au Grand-Duché. Au début du mois d'avril 1901 il s'établit comme praticien à Luxembourg.



En 1903, Spartz est appelé à la direction de l'abattoir de Luxembourg qui avait été créé en 1876. Lorsqu'en 1915 l'Institut Pasteur de Lille ne peut plus livrer le vaccin contre la variole humaine, Léandre Spartz prépare le vaccin sur des génisses logées dans des étables de son abattoir. En 1924, Spartz, à l'âge de 45 ans, défend une thèse sur la tuberculose des animaux de boucherie du Grand-Duché de Luxembourg à Paris. Il est le

premier Luxembourgeois à obtenir un grade de docteur en médecine vétérinaire, qui à l'époque ne vaut rien dans son pays. Membre correspondant étranger de la Société Centrale de Médecine Vétérinaire de France depuis 1926 et de l'Académie Vétérinaire de France depuis 1928, membre de l'Académie d'Agriculture de France, Spartz publie de nombreux articles dans le *Bulletin de la Société Centrale* à Paris, dans le *Recueil de Médecine Vétérinaire d'Alfort*, dans le *Bulletin de la Société Vétérinaire de Lyon* et

dans la *Revue Générale de Médecine Vétérinaire* de Toulouse. La plupart de ses publications ont la tuberculose animale comme sujet principal. Léandre Spartz, resté célibataire, est décédé à Luxembourg le 28 septembre 1940 à l'âge de 61 ans. Francophile notoire, il a quitté volontairement une vie en pleine activité, obsédé par l'idée d'être bientôt arrêté par l'occupant allemand à cause de et déporté ses convictions (Theves, 1991).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANL - Archives Nationales de l'État - Luxembourg

Anonyme (1864) - *Recueil des dispositions législatives et réglementaires sur l'exercice de la médecine vétérinaire*, Luxembourg, 170 p.

Anonyme (1877) - *Rapport Général présenté par la Commission d'Agriculture sur la Situation Agricole, Année 1875*, Luxembourg, 395 p.

Bost J. (1992) - *Lyon Berceau des Sciences Vétérinaires*, Editions Lyonnaises d'Art et d'Histoire, Lyon.

Compte rendu de la Chambre des Députés, 1924, 1939.

Dahmen H. & Wagner K. (1931) - *Die tierärztliche Hochschule in Berlin*, Küssnacht - Düsseldorf, 85 p.

Die Tierärztliche Hochschule Hannover (1929), Festschrift aus Anlaß der Hundertfünfzig-Jahrfeier am 13. - 15. Juni 1928, Hannover, 415 p.

Eichbaum Fr (1885) - *Grundriss der Geschichte der Thierheilkunde*, Berlin, 328 p.

Leclainche E (1936) - *Histoire de la Médecine Vétérinaire*, Toulouse, p. 441-446.

L'École nationale vétérinaire d'Alfort au XX^e siècle (1998), Ouvrage réalisée sous la direction de Monsieur André-Laurent Parodi, directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, Editeur Gérard Klopp, Thionville, 262 p.

Mammerickx M (1967) - *Histoire de la Médecine vétérinaire belge*, Mémoire de l'Académie royale de Médecine de Belgique, IIe série, tome V, numéro 4, Bruxelles, p. 261-708.

Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, 1841-1969.

Ries, JN (1892) - *Quelques opérations chirurgicales faites à la campagne*, in: *Recueil de Médecine Vétérinaire d'Alfort*, VII^e Série - Tome IX, Paris, p. 615-620.

The origins of veterinary schools in Europe - a comparative view (1997) Report of a symposium held in Utrecht on May the 18th, 1996, on the occasion of the 175th anniversary of veterinary education in The Netherlands, Edited by A. Mathijsen, Utrecht, 78 p.

Theves G (1991) - *Le Luxembourg et ses Vétérinaires 1790-1990, de l'artiste vétérinaire au docteur en médecine*

vétérinaire. Editions Art et Livres, Luxembourg 1991, 310 p.

Schmit M (1989) - *Aperçu sur un siècle et demi d'enseignement supérieur et moyen*, in: Mémorial 1989, La Société Luxembourgeoise de 1839 à 1989, Les Publications Mosellanes sous la direction de Martin Gerges, Luxembourg 1989, p.395-407.

Zschokke E (1921) - *Geschichte der tierärztlichen Lehranstalt in Zürich 1820-1920*,

in: Festschrift der Vet.-Med. Fakultät der Universität Zürich, zur Feier des Hundertjährigen Bestehens der Tierärztlichen Unterrichtsanstalt in Zürich, Zürich 1921, p.5-36.

L'auteur a consulté en outre de nombreux tomes du *Recueil de médecine vétérinaire d'Alfort* et du *Bulletin de la Société Centrale de Médecine Vétérinaire* et de la *Revue Générale de Médecine Vétérinaire de Toulouse*.